

L'an deux mille vingt-trois, le 12 juillet, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BOURNEZEAU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie annexe de Saint Vincent Puymaufrais, sous la présidence de Madame le Maire, Louissette BILLAudeau.

DATE DE LA CONVOCAATION : 6 juillet 2023

PRÉSENTS : L. BILLAudeau, J. AUBINEAU, L. BOURGEOIS [arrivée à 19h37], J. DEBORDE, I. ZOUBAIRI, C. RINEAU, M. BROCHARD, D. GOINEAU, F. CHARRIER, A.-M. DAVIEAU, G. SICOT [arrivée à 19h37], M. GILBERT, A. PELON, B. VINCENT, D. CHARNEAU, J. BELAUD, A. BAUDET, T. DESSOIT, F. DAVIEAU [arrivée à 19h37].

EXCUSÉES - POUVOIRS : C. JACQUEMART a donné pouvoir à J. AUBINEAU.
T. BALLETT a donné pouvoir à T. DESSOIT.

EXCUSÉ : A. BITEAUD

ABSENT : J.-C. CHATAIGNER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : T. DESSOIT

NOMBRE DE CONSEILLERS : En exercice : 23 ; quorum : 12 ; - à 19h30 : présents : 16 - votants : 18
- à 19h37 : présents : 19 - votants : 21

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour du Conseil Municipal transmis aux conseillers :

A l'ordre du jour :

1. **Adoption du procès-verbal de la séance du 13 juin 2023**
2. **Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature**
3. **Ressources Humaines**
 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
4. **Marchés publics**
 - Aménagement du lotissement le « Haut Bois » - Attribution des marchés de travaux
 - Relamping salle omnisports
 - Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint André de Bournezeau
 - Restructuration et extension de la mairie de Bournezeau : marchés de travaux
5. **Urbanisme**
 - Acquisition de biens portés par l'EPF de la Vendée
 - Modification n°0.4 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUI)
6. **Assainissement**
 - Rapport d'activité du délégataire SAUR 2022
 - Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS) année 2022
7. **Réseaux**
 - Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique lotissement le Haut Bois
 - Desserte en gaz naturel du lotissement le Haut Bois
 - Extension de réseaux électriques et éclairage public du lotissement le Haut Bois
8. **Environnement**
 - Rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS) année 2022
 - Facturation du nettoyage et de l'enlèvement des dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte
9. **Affaires scolaires**
 - Transport scolaire – convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée
10. **Questions diverses**

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 13 juin 2023

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Madame le Maire demande aux conseillers municipaux si des remarques sont formulées sur le contenu du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin dernier, dont ils ont été destinataires dans les pièces de la convocation du Conseil Municipal.

Madame le Maire invite les conseillers municipaux à approuver le procès-verbal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 juin 2023 annexé à la présente délibération.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ projet du PV de la séance précédente (annexe à la délibération)

[19h37 : arrivée de Laurence BOURGEOIS, Franck DAVIEAU, Guy SICOT]

2. Information des actes signés par le Maire dans le cadre des délégations de signature

Madame le Maire présente les décisions qu'elle a prises suite aux délégations données par le Conseil Municipal :

| Date de signature | N° décision | Objet | |
|-------------------|-------------|---|---|
| 09/06/2023 | DM/2023.42 | Travaux de réparation ponctuelle toiture de l'église de Bournezeau | Montant : 3 542 € HT GARANDEAU (85000 La Roche sur Yon) |
| 09/06/2023 | DM/2023.43 | Mise hors d'eau maison de maître du vieux château | Montant : 3 254,38 € HT GARANDEAU (85000 La Roche sur Yon) |
| 14/06/2023 | DM/2023.44 | Installation d'un système d'alarme à l'école publique la Courte Echelle, à compter du 01/09/2023, pour une année et renouvellement par tacite reconduction (durée maximale : 5 ans) | Montant : 6 720 € HT (installation), + 32 € HT/mois (maintenance et télésurveillance) Entreprise CHUBB DELTA |
| 19/06/2023 | DM/2023.45 | Pose et câblage en fibre optique au lotissement le Haut Bois | Montant : 8 463 € HT SOLUTEL (56450 Theix Noyal) |
| 19/06/2023 | DM/2023.46 | Virement de crédit – Remplacement d'une pompe d'arrosage immergée | Montant : 7 360 € de l'opération 105 "voiries", compte 2315 à l'opération 74 "sports" compte 2158 |
| 19/06/2023 | DM/2023.47 | Fourniture et pose d'une pompe immergée | Montant : 6 130,08 € HT IRRI SERVICES (85210 Saint Jean de Beugné) |
| 19/06/2023 | DM/2023.48 | Desserte en eau potable du lotissement le Haut Bois | Montant : 18 311,15 € HT (15 999,65 € HT travaux de réseau + 2 311,50 € HT protection incendie) Vendée Eau (85000 La Roche sur Yon) |
| 26/06/2023 | DM/2023.49 | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 17 rue de la Prairie (ZM 328) |
| 26/06/2023 | DM/2023.50 | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 6 rue de l'Alouette (AB 370) |
| 26/06/2023 | DM/2023.51 | Renonciation au droit de préemption urbain | Habitation : 6 rue Sainte Barbe (XR 122) |
| 28/06/2023 | DM/2023.52 | Virement de crédit – Acquisition d'un micro – salle du Mitan | Montant : 300 € HT du chapitre 20 "immobilisations incorporelles", compte 2031 au chapitre 21 "immobilisation corporelles", compte 2188 |
| 19/06/2023 | DM/2023.53 | Résidence d'architecture | Montant : 21 621 € HT ATELIER SOCLE (44400 Rezé) |

3. Ressources Humaines

3.1. Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Vu le budget communal ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à l'augmentation de chantiers de travaux (aménagement routiers, réfections de réseaux, lotissements et réfection de bâtiments) au Service Technique et au service Affaires Scolaires avec un renforcement des agents intervenant sur le temps méridien ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Le recrutement de trois agents contractuels relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 inclus.
 - Pour le Service Technique, cet agent assurera des fonctions en bâtiment, voirie et espaces verts à temps complet ;
 - Pour le Service Affaires Scolaires, les deux agents assureront des fonctions d'encadrement du temps méridien à temps non complet à hauteur de 6h hebdomadaires chacun.
- Ils devront justifier d'expériences professionnelles similaires.
- La rémunération de ces agents sera calculée par référence entre l'indice majoré 361 et l'indice majoré 382, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.
- De s'engager à inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. Marchés publics

4.1. Aménagement du lotissement le « Haut Bois » - Attribution des marchés de travaux

[Tristan DESSOIT se retire le temps des débats et du vote sur ce point à l'ordre du jour et sort de la salle.]

[Le pouvoir de Tatiana BALLET confié à Tristan DESSOIT n'est pas pris en compte pour la présente délibération.]

Vu la délibération n°23.019 portant validation de l'avant-projet définitif du projet d'aménagement du lotissement le « Haut Bois » pour un montant de 655 640€ HT et autorisant Mme le Maire à lancer la consultation pour le marché de travaux,

Vu les articles L2123.1, R2123-4 et R2123-6 du code de la commande publique,

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en date du 6 juin 2023 une procédure adaptée a été lancée pour l'aménagement du lotissement le « Haut Bois » en vue de désigner les entreprises qui réaliseront ces travaux,

Ce marché de travaux se décompose en deux lots :

- Lot 1 : Voirie Réseaux divers
- Lot 2 : Espaces verts et mobilier urbain

Vu les articles R2152-1 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs au classement des offres,

Considérant la remise des offres fixée au 30 juin 2023, et les 5 plis reçus. L'ensemble des candidatures et des offres a été analysé conformément au code de la commande publique et aux conditions du règlement de consultation. Les offres ont été classées selon les critères de pondération suivants : 40% pour le prix des prestations et 60 % pour la valeur technique de l'offre présentée,

Cette analyse fait ressortir première du classement pour :

- Le lot 1 : voirie réseaux divers, l'entreprise ALAIN TP pour un montant estimatif de 289 356,15 € HT, le marché étant traité avec un bordereau de prix unitaires,
- Le lot 2 : espaces verts et mobilier urbain, l'entreprise CAJEV pour un montant estimatif de 44 890,48 € HT, le marché étant traité avec un bordereau de prix unitaires.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de travaux lot 1 : voirie et réseaux divers à l'entreprise ALAIN TP, 85110 SAINT PROUANT, pour un montant estimatif de 289 356,15 € HT, le marché étant traité avec un bordereau de prix unitaires ;
- D'attribuer le marché de travaux lot 2 : espaces verts et mobilier urbain à l'entreprise CAJEV, 85000 LA ROCHE SUR YON, pour un montant estimatif de 44 890,48 € HT, le marché étant traité avec un bordereau de prix unitaires ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer les marchés de travaux ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution des marchés travaux des lots 1 et 2,
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles relatifs au bon déroulement de l'opération d'aménagement du lotissement le « Haut Bois ».

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ note explicative - marché de travaux d'aménagement du lotissement le Haut Bois

4.2. Relamping salle omnisports

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que la Commune s'engage dans une démarche de développement durable en adoptant des solutions économes en énergie et respectueuses de l'environnement ;

Considérant que le projet de relamping en LED pour la salle omnisports communale, salles 1 et 2, permettrait de réduire les coûts énergétiques tout en améliorant la qualité de l'éclairage avec les objectifs suivants :

- Réduire la consommation énergétique de la salle omnisports communale
- Améliorer la qualité de l'éclairage pour les usagers des salles
- Réduire les coûts de maintenance liés à l'éclairage
- Contribuer à la démarche de développement durable de la Commune

Considérant que l'offre remise par l'entreprise AMIAUD, 85260 LES BROUZILS, est économiquement la plus avantageuse pour un montant de 28 452,22 € HT ;

Teneur des discussions :

- ✓ *Michel GILBERT précise que les travaux pourraient être effectués en octobre.*
- ✓ *Les élus échangent sur les subventions pouvant être obtenues. Des difficultés sont relevées pour l'obtention du Fonds vert avec l'Etat.*

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de relamping de la salle omnisports, salles 1 et 2, à l'entreprise AMIAUD, 85260 LES BROUZILS pour un montant de 28 452,22 € HT.
- D'autoriser Mme le Maire à signer les devis correspondants.

4.3. Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint André de Bournezeau

La Commune de Bournezeau s'engage dans la restauration de l'église Saint André de Bournezeau. Afin de définir un programme hiérarchisé de travaux, un diagnostic de l'église a été réalisé en juin 2022, permettant d'établir les tranches de travaux prioritaires selon l'état du bâti.

Suite au diagnostic établi, la commune de Bournezeau décide le lancement d'une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123.1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique, en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église de Saint André sur les tranches prioritaires suivantes :

- Tranche ferme : clos-couvert du transept Nord, sécurisation du clocher et renfort du chœur
- Tranche optionnelle : façade et couverture du chevet côté Nord

L'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux est fixée à 506 200€ HT.

Vu les articles R2152-1 et R2152-7 du code de la commande publique relatifs aux classements des offres,

Considérant la remise des offres fixée au 26 juin 2023, et les 3 plis reçus. L'ensemble des candidatures et des offres ont été analysées conformément au code de la commande publique et aux conditions du règlement de consultation. Les offres ont été classées selon les critères de pondération suivants : 40% prix de la prestation et 60% pour les compétences de l'équipe et la qualité technique de la proposition.

Sur cette base, l'analyse fait ressortir le cabinet de maîtrise d'œuvre Pierluigi PERICOLO Architecte, 44000 NANTES, 1^{er} du classement pour un montant forfaitaire prévisionnel :

- de 35 708,65 € HT avec une variante regroupant les phases études de la tranche ferme et de la tranche optionnelle et la phase travaux de la tranche ferme
- de 9 596,25 € HT pour la phase travaux de la tranche optionnelle
- soit un total avec un pourcentage de rémunération de 8,95% des travaux.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au cabinet de maîtrise d'œuvre Pierluigi PERICOLO Architecte, 44000 NANTES ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre, pour un montant forfaitaire prévisionnel de 35 708,65 € HT avec une variante regroupant les phases études de la tranche ferme et de la tranche optionnelle et la phase travaux de la tranche ferme ;
- D'autoriser Mme le Maire à affermir si nécessaire la phase travaux de la tranche optionnelle pour un montant forfaitaire prévisionnel de 9 596,25 € HT ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ce marché ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer tous les documents utiles relatifs au bon déroulement de l'opération de restauration de l'église

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ [note explicative - marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de l'église Saint André de Bournezeau](#)

4.4. Restructuration et extension de la mairie de Bournezeau : marchés de travaux

- ✓ *Michel GILBERT présente l'analyse des lots faisant l'objet de la présente délibération et développe les différents motifs des procédures de marché public.*

Vu la délibération 22.159 validant le projet définitif de la restructuration et de l'extension de la mairie de Bournezeau et autorisant Mme le Maire à passer les marchés de travaux nécessaires à la réalisation de ce projet, **Considérant** qu'une procédure adaptée a été lancée le 5 juin 2023 en vue d'attribuer les marchés de travaux pour la réalisation des travaux de restructuration et d'extension de la mairie de Bournezeau,

Considérant la remise des offres à la date du 5 juillet 2023,

Considérant qu'il convient d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes les décisions utiles et nécessaires pour la bonne réalisation et la bonne exécution des procédures de passation et d'attribution des marchés publics,

Considérant que si certains marchés de travaux sont infructueux (aucune candidature ou offre, candidature irrecevable, offre inappropriée), Mme le Maire peut être autorisée à lancer des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence sans toutefois que les conditions initiales du marché soient substantiellement modifiées conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique ;

Considérant que les articles L2152-1 à L2152-3 du code de la commande publique autorisent l'acheteur à écarter les offres irrégulières (offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation) et inacceptables (offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché) ;

Considérant que deux lots ont été infructueux car sans candidature et offre, lot 8 ravalement et lot 10 menuiserie intérieure ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de relancer une procédure pour ces deux lots, en marché négocié sans publicité ni mise en concurrence ou en procédure adaptée ouverte, au choix de l'acheteur ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle des travaux validée en Conseil Municipal à l'occasion de l'avant projet définitif était évaluée à 2 138 496,19 € HT et que l'autorisation de programme adoptée par le Conseil Municipal lors du vote du budget s'inscrivait en cohérence avec cette estimation et a été évaluée au regard de la Commune sur sa capacité à financer le projet et plus globalement dans le cadre des investissements projetés ;

Considérant qu'au regard de ces éléments deux offres déposées respectivement sur deux lots, 4 Gros Œuvre et 6 Couverture étanchéité, contribueraient plus spécifiquement à elles deux à excéder les crédits budgétaires alloués au marché public, la Commune ne pouvant dès lors pas financer l'opération, et qu'il y a lieu de classer chaque offre pour chacun des deux lots en offre inacceptable et de relancer un marché en procédure adaptée ouverte ;

Considérant qu'une seule offre a été remise pour le lot 12 Revêtement de sol et qu'elle s'avère irrégulière (réponse incomplète sur l'offre de base, l'entreprise indiquant ne pas être en capacité de réaliser la prestation demandée pour la salle du Conseil) ;

Considérant qu'il s'avère pertinent de relancer une procédure adaptée ouverte pour ce lot ;

Il est proposé aux Conseillers Municipaux :

- De déclarer infructueux les lot 8 ravalement et lot 10 menuiserie intérieure,
- De déclarer inacceptables les deux offres des lots 4 Gros Œuvre et 6 Couverture étanchéité,
- De déclarer irrégulière la seule offre pour le lot 12 Revêtement de sol,
- D'autoriser Mme le Maire à engager les procédures de passations de marché public jugées pertinentes,
- D'autoriser Mme le Maire à attribuer les marchés correspondants et signer les pièces nécessaires à l'exécution et au règlement de ces marchés.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De déclarer infructueux les lot 8 Ravalement et lot 10 Menuiserie intérieure,
- De déclarer inacceptables les offres des lots 4 Gros Œuvre et 6 Couverture étanchéité,
- De déclarer irrégulière la seule offre pour le lot 12 Revêtement de sol,
- D'autoriser Mme le Maire à engager les procédures de passations de marché public jugées pertinentes,
- D'autoriser Mme le Maire à attribuer les marchés correspondants à ces lots et à prendre les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés.

[Rapport au vu duquel la délibération a été prise :](#)

→ [note explicative - marché de travaux de réhabilitation et extension de la mairie de Bournezeau](#)

5. Urbanisme

5.1. Acquisition de biens portés par l'EPF de la Vendée

Vu la délibération n°17.157 du Conseil municipal 13 décembre 2017 approuvant la convention de veille et maîtrise foncière avec l'Etablissement Public Foncier de la Vendée en vue d'engager une politique foncière visant à réaliser des programmes de logements sur du foncier en dent creuse dans l'enveloppe urbaine ;

Vu la convention de veille et maîtrise foncière signée entre la Commune et l'EPF de la Vendée le 20 février 2018 et notamment son article 15 précisant les obligations et conditions de rachat du foncier par la Commune ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de veille et maîtrise foncière prolongeant la durée et approuvée par délibération n°21.141 du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 ;

Considérant les acquisitions réalisées par l'EPF de la Vendée aux termes de la convention :

| N° parcelle | Surface (en m ²) |
|----------------|---------------------------------|
| AC 0065 | 2 233 |
| AC 0511 | 5 |
| AC 0609 | 6 393 |
| AC 0611 | 104 |
| AC 0613 | 153 |
| AC 0615 | 416 |
| AC 0608 | 392 |
| AC 0610 | 269 |
| AC 0673 | 4 982 |
| AC 0021 | 166 |

Soit 10 parcelles représentant 15 113 m² pour un montant de 205 660 euros HT, conformément aux avis de France Domaine en vigueur, auquel s'ajoute conformément à l'article 19 de la convention de veille et maîtrise foncière, les frais suivants :

- 4 059,57 € HT de frais notariés
- 17 104,50 € HT d'études
- 0 € d'actualisation
- 220,81 € HT d'impôts fonciers
- 2 000 € HT de frais divers

Soit un total de 229 044,88 € HT et donc un prix total de 251 189,25 € TTC (certains biens sont non soumis à TVA),

Considérant que des aides EPF viennent diminuer le coût :

- 8 552,25 € HT de subvention études
- 64 215 € HT de minoration foncière estimés (prorata surfacique selon un calcul théorique qui sera validé après travaux)

Soit un total de 156 277,63 € HT et donc un prix total de 163 868,55 € TTC (certains biens sont non soumis à TVA),

Considérant l'avis de France Domaine en date du 8 juillet 2022, indiquant que le prix de rétrocession fixé par la convention, correspondant à la valeur d'acquisition des biens majorée des frais et charges n'appelle pas d'observations de leur part ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider l'achat auprès de l'Etablissement Public Foncier de la Vendée des biens cadastrés section AC 0065, AC 0511, AC 0609, AC 0611, AC 0613, AC 0615, AC 0608, AC 0610, AC 0673, AC 0021, moyennant le prix de 156 277,63 € HT et donc un prix total de 163 868,55 € TTC pour la réalisation de logements ;
- De confier l'acquisition à l'étude de Bournezeau, SCP « Jérôme LOEVENBRUCK et Emmanuel LAFOUGE » pour l'établissement des actes correspondants ;
- D'accepter de prendre en charge les frais notariés conséquence de la présente acquisition ;
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, Monsieur Jeannick DEBORDE, Adjoint à l'Urbanisme à signer les actes authentiques et toutes les pièces concernant la présente délibération.

Rapports au vu desquels la délibération a été prise :

→ dossier « acquisition EPF » :

- Convention de maîtrise foncière en vue de réaliser des projets de logements en cœur de bourg
- Avenant n° 1 à la convention de maîtrise foncière
- Avis du domaine
- Plan des parcelles rachetées

5.2. Modification n°0.4 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Vu l'article L153-40 indiquant que « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. » ;

Considérant dès lors que la Commune de Bournezeau est amenée à émettre un avis ;

Considérant que la modification n°0.4 du PLUI vise à faire évoluer le document sur les points suivants :

- Ouverture à l'urbanisation de deux secteurs classés 2AUH (Saint Germain de Prinçay, Bournezeau),
- Compléter l'atlas des changements de destination,
- Corriger des erreurs matérielles constatées dans les règlements écrit et graphique.

Il est précisé aux Conseillers Municipaux, qui ont été destinataires de la note de présentation, que la Commune de Bournezeau souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUH correspondant à la deuxième tranche du lotissement du Fief du Château.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable à la modification n°0.4 du Plan Local de l'Urbanisme Intercommunal.

Rapports au vu desquels la délibération a été prise :

→ dossier « PLUI » :

- Courrier de notification de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay
- Délibération communautaire autorisant la procédure de modification 0.4 du PLUI et fixant les modalités
- Notice de présentation de la procédure de modification 0.4 du PLUI

6. Assainissement

6.1. Rapport d'activité du délégataire SAUR 2022

- ✓ *Christophe RINEAU présente aux élus un diaporama synthétisant les éléments transmis par le délégataire SAUR dans son rapport d'activités.*

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport annuel du délégataire pour l'année 2022 ;

La Commune délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées collectives.

La gestion du service inclut :

- le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service collectif d'assainissement des eaux usées ;
- l'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du Contrat ;
- l'obligation pour le Concessionnaire :
 - ✓ d'assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées ;
 - ✓ d'assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
 - ✓ d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement ;
 - ✓ de prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues) ;
 - ✓ d'assurer les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
 - ✓ d'assurer la tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions...);
 - ✓ d'assurer les relations avec les usagers (prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations) ;
 - ✓ d'assurer l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement et de refoulement des eaux traitées ;
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue par le contrat de concession, correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif.

Le rapport complet a fait l'objet d'un envoi aux conseillers municipaux préalablement à la présente séance.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de ce rapport.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ rapport annuel du délégataire SAUR 2022

6.2. Rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif (RPQS) année 2022

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif ;

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif ;
- De mettre à disposition du public et de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et le RPQS ;
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

[Rapport au vu duquel la délibération a été prise :](#)

→ RPQS - exercice 2022 (annexe à la délibération)

7. Réseaux

7.1. Convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique lotissement le Haut Bois

Vu l'article L118 point II de la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique indiquant que « Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. » ;

Vu les articles L111-5-1-1 et L111-5-1-2 du Code de la construction et de l'habitation relatifs aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

Considérant que pour anticiper le déploiement futur de la fibre optique sur tout le territoire de la Vendée, Vendée Numérique invite désormais les aménageurs à déployer la fibre optique dans les nouveaux lotissements ;

Considérant que les permis d'aménager relatifs au lotissement le Haut Bois ont été déposés en 2023 et qu'il convient d'intégrer au lotissement la fibre optique et ainsi de signer une convention avec Vendée Numérique afin de définir les conditions de construction, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes du lotissement ;

Il est précisé aux Conseillers Municipaux que Vendée Numérique est responsable vis-à-vis de la Commune, Aménageur, des interventions ou travaux de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des Lignes et de leurs infrastructures d'accueil associées, après que celles-ci lui aient été transférées suivant les modalités définies dans la convention.

L'autorisation accordée par la Commune à Vendée Numérique de raccorder ou d'utiliser les Lignes et le transfert de propriété de la Commune à Vendée Numérique, des Lignes équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière.

Le raccordement des Lignes du lotissement au réseau de communications électroniques en amont du lotissement (réalisation, gestion et entretien) est aux frais de Vendée Numérique.

La Commune est propriétaire des Lignes, équipements et infrastructures d'accueil qu'elle a installés dans le lotissement jusqu'à son transfert de propriété à Vendée Numérique, suivant Procès-Verbal de remise signé par la Commune et Vendée Numérique, qui l'intègre dans son domaine public. Ce transfert s'effectue à l'achèvement des travaux de la première phase.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités et la signature de la convention de raccordement, gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec Vendée Numérique ;
- D'autoriser Madame le Maire à procéder aux démarches afférentes à la fibre optique du lotissement le Haut Bois et signer la convention ci-jointe ainsi que le Procès-Verbal de remise de propriété.

[Rapport au vu duquel la délibération a été prise :](#)

→ convention de Vendée Numérique de raccordement, de gestion, entretien et remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique (annexe à la délibération)

7.2. Desserte en gaz naturel du lotissement le Haut Bois

Dans le cadre de la réalisation du lotissement le Haut Bois, il apparaît pertinent de permettre aux futurs acquéreurs de se raccorder à un réseau de distribution de gaz.

Ces travaux sont menés sous maîtrise d'ouvrage de GDRF qui accompagne la Commune dans le projet de desserte du lotissement. Le coût global s'élève à 17 977 € HT avec une prise en charge complète du financement et de la réalisation des travaux par GRDF. La Commune obtiendra 45 € HT de participation GRDF par lot individuel.

Teneur des discussions :

- ✓ Jeannick DEBORDE précise qu'il apparaît pertinent de proposer une desserte en gaz pour ce lotissement considérant la présence d'une unité de méthanisation à Bournezeau qui permet la production d'un gaz vert.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la desserte en gaz du lotissement le Haut Bois et la perception des recettes GRDF correspondantes ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention correspondante ci-jointe afin que GRDF engage l'exécution de cette opération.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ convention GRDF de desserte en gaz naturel du lotissement « le Haut Bois » (annexe à la délibération)

7.3. Extension de réseaux électriques et éclairage public du lotissement le Haut Bois

Dans le cadre de la réalisation du lotissement le Haut Bois, il est nécessaire de procéder à une extension des réseaux électriques et d'éclairage public.

Ces travaux sont menés sous maîtrise d'ouvrage du SYDEV. Après étude, le SYDEV estime le coût des travaux selon le tableau ci-dessous.

Pour le réseau électrique :

| Nature des travaux | Montant prévisionnel HT des travaux | Montant prévisionnel TTC des travaux | Base participation | Taux de participation | Montant de la participation |
|--|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Réseaux électriques Basse Tension | | | | | |
| Réseaux | 46 246,00 | 55 495,00 | 55 495,00 | 60,00 % | 33 297,00 |
| Branchement(s) | 24 729,00 | 29 675,00 | 29 675,00 | 60,00 % | 17 805,00 |
| Réseaux électriques Moyenne Tension | | | | | |
| Réseaux | 16 875,00 | 20 250,00 | 20 250,00 | 60,00 % | 12 150,00 |
| Poste de transformation + Moyenne tension | 45 886,00 | 55 063,00 | 55 064,00 | 60,00 % | 33 038,00 |
| Infrastructures de communications électroniques | | | | | |
| Réseaux | 22 451,00 | 26 941,00 | 26 941,00 | 100,00 % | 26 941,00 |
| Branchement(s) | 8 894,00 | 10 673,00 | 10 672,00 | 100,00 % | 10 672,00 |
| Eclairage Public | | | | | |
| Travaux neufs | 14 444,00 | 17 333,00 | 14 444,00 | 100,00 % | 14 444,00 |
| Tranchée gaz | | | | | |
| Surlargeur | 9 883,00 | 11 860,00 | 9 883,00 | 100,00 % | 9 883,00 |
| TOTAL PARTICIPATION | | | | | 158 230,00 |

Pour l'éclairage public :

| Nature des travaux | Montant prévisionnel HT des travaux | Montant prévisionnel TTC des travaux | Base participation | Taux de participation | Montant de la participation |
|----------------------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Eclairage Public | | | | | |
| Travaux neufs | 35 926,00 | 43 111,00 | 35 926,00 | 100,00 % | 35 926,00 |
| TOTAL PARTICIPATION | | | | | 35 926,00 |

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les projets d'extension des réseaux dans la perspective de la réalisation du lotissement le Haut Bois ;
- D'approuver le plan de financement tel que présenté dans la délibération et incluant la participation de la Commune à hauteur de 194 156 € ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer les conventions de réseaux correspondantes afin que le Sydev engage l'exécution de ces opérations.

Rapports au vu desquels la délibération a été prise :

→ dossier « conventions SYDEV lotissement le Haut Bois » :

- convention Sydev n° 2023.ECL.0934 d'opération d'éclairage (annexe à la délibération)
- plan des travaux d'opération d'éclairage
- convention Sydev n° 2023.EXT.0233 d'extension du réseau électrique (annexe à la délibération)
- plan des travaux d'extension du réseau électrique

8. Environnement

8.1. Rapport sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (RPQS) année 2022

✓ Jeannick DEBORDE présente le RPQS du SCOM.

Il est rappelé que les communes ont l'obligation de présenter au Conseil Municipal un rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, destiné à informer les usagers conformément à l'article L2224-17-1 du CGCT.

Par conséquent, Madame le Maire :

- expose au Conseil Municipal ledit rapport établi par le SCOM pour l'année 2022 : présentation du syndicat, les indicateurs de gestion et les indicateurs financiers
- précise que ce document est mis à la disposition du public en mairie et qu'il est accessible à tous les usagers sur le site du SCOM

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par le SCOM au titre de l'année 2022 ;
- De mettre à disposition des administrés ce rapport.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés SCOM – exercice 2022

8.2. Facturation du nettoyage et de l'enlèvement des dépôts de déchets ne respectant pas les règles de collecte

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1311-1 et 2 du code de la santé publique,

Vu le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du SCOM de l'Est-Vendéen et plus particulièrement l'article 4.3,

Madame le Maire expose que la propreté et la salubrité sont des enjeux importants pour la qualité de vie des habitants. Il a été constaté des dépôts de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune ne respectant pas le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés qui nécessite une mobilisation des agents communaux pour l'enlèvement de ces déchets et le nettoyage de ces lieux de dépôt.

La plupart des dépôts constatés sont localisés au pied des conteneurs ou des points tri et sont constitués de sacs d'ordures ménagères ou de sacs jaunes. Dans une moindre mesure, la Commune a relevé quelques dépôts de déchets sur les bords de route ou dans les fossés.

Le nettoyage et l'enlèvement de ces dépôts sont coûteux pour la Commune et les contribuables.

Il est donc proposé, en cas d'intervention des services communaux, que des frais d'enlèvement et de nettoyage d'un montant forfaitaire de 150 €, soient facturés au redevable dont la civilité et/ou les coordonnées auront été trouvées sur des documents, des déchets contenus à l'intérieur de sacs ou sur les lieux de ces dépôts. Pour cela, les services pourront être amenés à ouvrir les sacs pour rechercher d'éventuels noms ou coordonnées.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en place d'une facturation forfaitaire de 150 € pour le nettoyage et l'enlèvement des dépôts de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Commune ne respectant pas le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, au redevable dont la civilité et/ou les coordonnées ont été trouvées sur des documents ou des déchets contenus à l'intérieur des sacs ou sur les lieux de ces dépôts,
- D'appliquer cette facturation forfaitaire au redevable identifié,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à signer tout document en lien avec cette décision.

9. Affaires scolaires

9.1. Transport scolaire – convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang de Vendée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 15 et 133. V ;

Vu la délibération 21.065 du conseil municipal du 13 avril 2021 acceptant la délégation de compétence de la Région pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire pour les écoles maternelles et primaires du territoire, en qualité d'autorité organisatrice de second rang (AO2), et autorisant Madame le Maire à signer la convention correspondante.

Vu la délibération 22.073 renouvelant par avenant la convention pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant la fin de la précédente convention et le souhait de la commune de poursuivre la gestion du transport scolaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang (AO2) ;

Mme le Maire indique qu'une nouvelle convention de délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et les AO2 est établie et fixe les missions principales de l'AO2 qui sont les suivantes :

- Le recueil et le traitement des informations relatives aux élèves relevant de son périmètre d'intervention nécessaires à la gestion et à l'organisation des services scolaires ;
- Le pouvoir d'initiative en matière de proposition de création, de modification et de suppression de circuits ou de points d'arrêts ;
- La mise en œuvre et le suivi des sanctions en lien avec l'indiscipline des élèves dont elle assure la gestion ;
- L'accès aux autres usagers aux circuits scolaires.

La convention fixe également les objectifs à atteindre pour l'AO2, ils sont précisés dans la convention annexée à la délibération.

Dans le cadre de cette délégation, la Région participe, selon les conditions présentées dans la convention, aux frais de gestion de l'AO2 à hauteur de 15€ par élève et par an relevant de son périmètre d'intervention.

La convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2023 et prendra fin le 31 août 2026. Elle est reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 7 années.

Teneur des discussions :

- ✓ Jérôme AUBINEAU précise quelques éléments sur l'évolution de la facturation : de 110 € à 150 € facturés aux familles (avant le montant était de 170 € quand c'était le Département).

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider les termes de la convention de délégation de compétences de la Région aux autorités organisatrices de second rang
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Rapport au vu duquel la délibération a été prise :

→ convention de délégation de compétences entre la Région des Pays de la Loire et la Commune de Bournezeau pour l'organisation et la gestion des services de transports scolaires (annexe à la délibération)

10. Questions diverses

- ✓ Anne-Marie DAVIEAU demande des précisions sur la facturation des repas réservés mais non consommés pour enfants malades et plus précisément sur la possibilité de venir récupérer le repas payé par la famille. Il lui est précisé que la facturation s'applique pour le 1^{er} jour mais que le 2^{ème} jour est décompté. Il s'avère que la mise en place de cette possibilité est complexe et inadaptée à l'organisation actuelle. A ce jour il n'est donc pas possible de prévoir la récupération des repas par les familles sur site.

Fin de la séance : 21 H 35.

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du : 12/09/2023

Affiché le : **13 SEP. 2023**

Le Maire,
Louisette BILLAUDEAU



Le Secrétaire de séance,
Tristan DESSOIT